

RÈGLEMENT DES BOURSES DE L'ASSOCIATION SARA CARREIRA

Candidature, évaluation, attribution et suivi

Article 1^o

Objet

- 1.1. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles l'ASC - Association Sara Carreira (« **Association** ») accordera des aides aux enfants et aux jeunes.
- 1.2. L'Association a pour objectif d'aider les enfants et les jeunes étudiants âgés de 12 à 21 ans qui, d'une part, ont de bons résultats scolaires ou des aptitudes particulières dans un domaine déterminé et, de l'autre, connaissent de graves difficultés économiques. Des arts à la cuisine, en passant par la médecine ou les ingénieries, tous ces domaines peuvent être acceptés dès lors que l'objectif de l'Association est totalement axé sur la promotion de la formation de ces jeunes.
- 1.3. Les aides accordées par l'Association prendront la forme de bourses d'études, d'une durée de 1 (un) an ou jusqu'à 1 (un) an, selon le type de formation.

Article 2^o

Candidatures

- 2.1. L'attribution des bourses d'études sera précédée de candidatures.
- 2.2. La candidature devra être présentée directement par l'intéressé ou par son représentant légal.
- 2.3. Candidats
 - a) Tous les enfants et jeunes qui, à la date de leur candidature, ont entre 12 (douze) ans (âge minimum) et 21 (vingt et un) ans (âge maximum) peuvent se porter candidats, étant entendu qu'à titre exceptionnel, la Direction de l'Association pourra admettre des candidats d'âge différent ;
 - b) Une candidature ne peut être considérée comme admissible que pour les enfants et les jeunes dont les résultats scolaires sont jugés suffisants par la Direction de l'Association ;
 - c) Une candidature ne sera analysée que si elle est accompagnée de la déclaration de revenus annuels du ménage ;
 - d) Les candidats peuvent concourir une fois par an ;
 - e) Les candidats doivent être résidents et fréquenter des établissements scolaires au Portugal.
- 2.4. Délais et forme de la candidature
 - a) Les candidatures doivent être soumises exclusivement en ligne, sur le site de l'Association ;
 - b) Les candidatures ne sont considérées soumises qu'après :

- i. Avoir été remplis intégralement ;
 - ii. L'envoi de la totalité des documents demandés.
- c) Le candidat majeur et le représentant légal des candidats mineurs sont légalement responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude, de la véracité et de l'intégralité des informations fournies et des documents présentés ;
- d) Les candidatures doivent, pour l'année 2021, être déposées entre le 2 mai et le 30 juin et, pour les années suivantes, entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- e) Les candidatures ne seront pas prises en compte :
- i. Si elles ne respectent pas les critères d'admissibilité prévus ici ;
 - ii. Si elles ne sont pas accompagnées de tous les documents indiqués
 - iii. Si elles contiennent de fausses déclarations.

2.5. Documents requis : Afin de formaliser la candidature au titre de ce règlement, le candidat devra obligatoirement présenter les documents suivants :

- a) Photocopie de la pièce d'identité du ou de la candidate ou de la personne qui les représente s'ils sont mineurs ;
- b) Si le candidat est mineur, une photocopie des documents d'identification du candidat devra également être présentée ;
- c) Lettre de motivation et/ou vidéo ;
- d) Certificat scolaire ;
- e) Déclaration du foyer du candidat, délivrée par l'Administration Fiscale dans les trente (30) jours précédant la date de la candidature ;
- f) Justificatifs des revenus de tous les membres du ménage se référant à l'année civile précédente, notamment :
 - i. Justificatif de l'avis d'imposition de l'Impôt sur le Revenu ou déclaration d'exemption de paiement de l'Impôt sur le Revenu délivrée par l'Administration Fiscale pour les deux dernières années fiscales ;
 - ii. Justificatif des aides, pensions ou allocations dont ils sont bénéficiaires, par le biais d'une déclaration de l'Institut de Sécurité Sociale, I.P, le cas échéant ;
 - iii. Certificat de résidence identifiant tous les membres qui composent le ménage, délivré par la Mairie, dans lequel le nombre de personnes qui composent le ménage doit être clairement identifié. Si le ménage n'est composé que du ou de la candidate, cela doit être mentionné ;
- g) Justificatifs de tout revenu qui, n'ayant pas été couvert par la déclaration de l'Impôt sur le Revenu des deux années fiscales précédentes, est effectivement perçu à la date de la candidature ;

- h) Justificatif du succès scolaire dans la plupart des matières/unités d'enseignement de l'année scolaire précédant celle de la candidature, dans lequel devront être indiqués le nombre de matières/unités d'enseignement dans lesquelles le ou la candidate était inscrite et le nombre de celles qu'il a obtenues ; Si les notes du 3^e trimestre n'ont pas encore été délivrées, le candidat doit présenter les notes du 2^e trimestre de l'année scolaire.
- i) Les candidats peuvent joindre toute information supplémentaire qu'ils jugent pertinente pour l'évaluation de leur candidature, à savoir, lorsqu'elle existe, une Lettre de recommandation de la personne qui identifie/réfère la situation : enseignant, assistant social, entre autres ;
- j) Déclaration de consentement au traitement des données à caractère personnel du candidat par l'Association (formulaire disponible sur le site de l'Association) signée par le candidat ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

Article 3^o

Critères de sélection

3.1. L'évaluation des candidatures :

- a) L'évaluation des candidatures sera effectuée par un jury composé de trois éléments désignés par la Direction de l'Association ;
- b) Les candidatures aux bourses d'études seront évaluées en tenant compte des aptitudes spécifiques des candidats et des difficultés économiques avérées ;
- c) Les candidats dont la candidature est retenue seront interviewés par des membres de l'Association Sara Carreira, en personne et/ou par vidéoconférence.

3.2. Critères d'attribution : Le jury décidera librement des 21 jeunes à soutenir chaque année scolaire, mais sur la base des critères d'orientation suivants :

- a) Les revenus *per capita* présentés, le revenu *per capita* du ménage étant la valeur résultant de la division du revenu annuel brut du ménage par le nombre de membres qui l'intègrent ;
- b) Les résultats scolaires ;
- c) L'aptitude ou la formation dans le domaine créatif et/ou artistique ;

3.3. En cas d'égalité du classement, la décision finale revient au Président du jury.

3.4. Divulgarion des résultats : Après l'appréciation des dossiers de candidature, une liste des candidats approuvés sera publiée sur le site Internet de l'Association jusqu'à la fin du mois d'août.

Article 4º

Aides

- 4.1. L'aide au jeune est garantie directement par l'Association qui prend en charge, selon des modalités, conditions et limites à décider par la Direction de l'Association, les frais de formation pour la période en question (généralement l'année scolaire, mais pouvant être adaptée au type de formation en question).
- 4.2. 21 bourses d'études seront attribuées.
- 4.3. Si les contributions faites à l'Association par des bienfaiteurs ou des personnes solidaires de la cause et de son objet permettent une attribution supplémentaire de bourses, le nombre de bourses attribuées chaque année pourra être supérieur à 21.
- 4.4. Le montant alloué à chaque élève sera défini par la Direction de l'Association, en fonction des besoins de formation de celui-ci.
- 4.5. L'attribution des bourses d'études n'est pas incompatible avec l'attribution d'autres bourses ou prix de mérite d'autres institutions, mais elle doit être communiquée à l'Association au moment où les élèves en bénéficient, sous peine d'annulation de l'attribution de la bourse accordée par l'Association Sara Carreira avec d'éventuels effets rétroactifs, cas dans lequel l'Association pourra exiger du boursier le remboursement de la bourse accordée.
- 4.6. Outre les cas mentionnés dans les paragraphes précédents, l'Association Sara Carreira pourra attribuer d'autres aides visant à promouvoir le développement scolaire et/ou personnel du boursier et son intégration sociale.
- 4.7. Les bourses seront remises de manière progressive, les critères et la remise des valeurs variant en fonction des spécificités et des besoins de chaque candidat.
- 4.8. Les montants alloués seront remis directement aux établissements scolaires ou à d'autres entités à définir par la Direction, en fonction de la spécificité de la formation et des besoins.

Article 5 º

Annulation de l'aide

- 5.1. La Direction de l'Association pourra, à juste titre, annuler l'attribution de la bourse (y compris pendant l'attribution), notamment dans les situations suivantes :
 - a) Le boursier renonce à la formation ;
 - b) Fraude ;
 - c) En cas de maladie, la situation sera évaluée et les décisions seront déterminées de manière à préserver le bien-être du candidat sans nuire à l'objectif de l'attribution de la bourse ;
- 5.2 En cas d'annulation de bourses, pour fraude ou pour toute autre raison, leur montant pour être reversé à d'autres candidats.

Article 6º

Dossier de suivi

- a. Le boursier sera suivi par un « parrain » et une équipe pluridisciplinaire tout au long de la période de formation.
- b. Le boursier ou ses représentants légaux doivent s'assurer que ce suivi est possible.
- c. Les boursiers qui reçoivent des aides de l'Association sont tenus d'envoyer, à la fin de chaque période d'activité, un rapport contenant le résumé des notes et des documents correspondant à la période d'activité en question. Cette périodicité pourra être adaptée à la typologie de la formation du boursier.
- d. Parrains
 - i. Leur objectif est d'aider le boursier dans ses difficultés et d'évaluer si la formation que celui-ci reçoit est adaptée à son profil.
 - ii. Ils doivent élaborer un rapport sur l'évolution de leur « filleul » en accord avec les Critères à définir
- e. Ambassadeurs
 - i. Les ambassadeurs peuvent être des personnalités publiques et/ou des personnalités associées à la carrière de Sara qui apportent leur soutien à la diffusion d'actions, de talents, aux collectes de fonds et aux événements.

Article 7º

Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 2 mai 2021, avec sa publication sur le site Internet institutionnel de l'Association Sara Carreira.

Article 8º

Protection des données

L'Association reconnaît l'importance de protéger les données à caractère personnel des candidats et des boursiers et se conforme à la législation en vigueur dans ce domaine, à savoir le Règlement Général de la Protection des données.